

Loi fédérale
interdisant le Hamas et les organisations apparentées

122.1

du 20 décembre 2024 (État le 15 mai 2025)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 123, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 4 septembre 2024²,
arrête:

Art. 1 Interdiction

¹ Les organisations et groupements suivants sont interdits:

- a. le Hamas;
- b. les organisations servant de couverture au Hamas, celles qui en émanent ainsi que les organisations et groupements qui agissent sur son ordre ou en son nom.

² Le Conseil fédéral peut interdire les organisations et groupements dont les dirigeants, les buts ou les moyens sont identiques à ceux du Hamas et qui, directement ou indirectement, soutiennent des activités terroristes ou l'extrémisme violent, menaçant ainsi concrètement la sûreté intérieure ou extérieure. Il consulte au préalable les commissions compétentes en matière de politique de sécurité. L'interdiction est limitée dans le temps, mais peut être prolongée.

³ Les organisations et groupements interdits sont réputés organisations terroristes au sens de l'art. 260^{ter}, al. 1, let. a, ch. 2, du code pénal³.

Art. 2 Poursuite et jugement

La poursuite et le jugement de la participation à une organisation ou à un groupement interdits ou du soutien à une telle organisation ou à un tel groupement relèvent de la juridiction fédérale.

Art. 3 Modification d'un autre acte

...⁴

Art. 4 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente loi est sujette au référendum.

RO 2025 269

¹ RS 101

² FF 2024 2250

³ RS 311.0

⁴ La mod. peut être consultée au RO 2025 269.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ La présente loi devient caduque cinq ans après son entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 15 mai 2025⁵

⁵ ACF du 1^{er} mai 2025